



01.09.2020/25.01.2020

Plan d'action « Voyages en avion »

## Fiche d'information pour l'optimisation de l'organisation des voyages

### Bases de la nouvelle réglementation sur les voyages:

- ACF du 13 décembre 2019 [Plan d'action « Voyages en avion »](#) dans le cadre du "train de mesures sur le climat de l'administration fédérale" (EXE n° 2019.1304 ; train de mesures sur le climat)
- [L'Ordonnance révisée sur le personnel de la Confédération \(O-OPers, SR 172.220.111.31\)](#), art. 42, al. 4-6 du 1er juillet 2020
- La liste [«Zug statt Flug auf Dienstreisen – Reiseziele ab Bern»](#) de l'OFPER du 11 Juin 2020
- Mail de InfoPers du 11 juin 2020 [«Voyages de service en train plutôt qu'en avion »](#).

L'objectif de cette réglementation sur les voyages de service est de réduire de 30% les émissions de CO<sub>2</sub> liées aux déplacements en avion des employés de l'administration fédérale centrale entre l'année de référence 2019 et 2030.

### Éléments clés

- Le train au lieu de l'avion:
  - o Le train doit être pris pour tout voyage d'une durée inférieure à six heures. Les employés dès la 16<sup>ème</sup> classe salariale peuvent voyager en 1<sup>ère</sup> classe dans les transports publics. (art. 42 al. 4 et art. 45 al. 2 O-OPers)
  - o Même si le voyage dure plus de 6 heures, il est nécessaire de se déplacer en train si le trajet en train est plus court que celui en avion (art. 42 al. 4 O-OPers).
  - o Le déplacement en avion peut être autorisé si celui-ci est plus court que celui en train et si les exigences du plan d'action sur les voyages aériens sont respectées (durée du voyage en train d'au moins six heures ou lorsque le voyage en train entraînerait une nuitée supplémentaire) (art. 42 al. 4 O-OPers).
  - o La CVC tient à jour une liste détaillée des « voyages de service en train plutôt qu'en avion » avec des données sur le CO<sub>2</sub> par destination et par moyen de transport (art. 42 al. 5 O-OPers).
- Calculs de la durée du voyage:
  - o Voyage en train : La durée du voyage comprend le temps de trajet en train de la gare de départ jusqu'à la gare de destination, incluant le temps des éventuels transferts.
  - o Voyage en avion : La durée du voyage comprend le temps du trajet de la gare de départ à l'aéroport, l'enregistrement, le contrôle de sécurité, le vol et le transfert vers la destination.
  - o Pour les voyages au départ de Berne, la liste ci-dessus peut être utilisée comme guide.
  - o Les calculs de la durée du voyage sont basés sur les données de [www.routerank.com](http://www.routerank.com). Les informations fournies par ce site internet peuvent également être utilisées pour calculer la durée de trajets au départ d'autres villes que Berne ainsi que pour d'autres destinations. Les employés sont responsables de ce calcul.
- Economy au lieu de Business:
  - o Les vols sont toujours effectués avec l'arrangement le plus avantageux économiquement en classe Economy (art. 47 al. 1 O-OPers).
  - o Dans certains cas justifiés, l'autorité compétente peut autoriser un vol en classe Business si les exigences du plan d'action sur les voyages en avion sont respectées (durée du voyage pour les vols directs d'au moins neuf heures ou onze heures avec escale(s) (y compris un séjour maximum de deux heures), compatibilité de la famille et du travail, toute atteinte à la santé de la personne qui voyage ou si des exigences opérationnelles sont nécessaires) (art. 47 al. 2 O-OPers).



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
**Office fédéral de l'énergie**

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
**Secrétariat général**

- **Nuitées:**
  - Si l'arrangement de vol choisi par l'employé est soumis à la condition d'un séjour d'un ou de plusieurs jours sur le lieu de destination (arrangements spéciaux) et si ces jours ne sont pas considérés comme du temps de travail, le coût de la première nuitée sur le lieu de destination peut être remboursé à l'employé. Le coût total du vol et du logement ne peut pas dépasser le coût de l'arrangement de vol proposé par la CVC. La CVC peut refuser un arrangement spécial proposé par les employés pour des raisons de sécurité ou de couverture d'assurance insuffisante (art. 47 al. 5 et al. 6 O-OPers).
  
- **Miles aériens**
  - Les employés ne peuvent échanger les miles aériens gagnés lors de leurs voyages de service que contre des voyages d'affaires (art. 47 al. 7 O-OPers).